

SASU

D&D ENERGY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE : 500.00 €
SIEGE SOCIAL : 6 Rue des MURIERS – 75020 Paris

STATUTS

Le soussigné:

Monsieur DIAWARA Diadjiri: président actionnaire unique
Né le 17/10/2001 à MADIGA SACKO (MALI)
Demeurant au 6 Rue des MURIERS – 75020 Paris
Nationalité : Malienne

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et a établi ainsi qu'ils suivent les statuts de ladite société.

TITRE I. FORME / DENOMINATION / SIEGE / OBJET / DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par le président, soussigné, créées une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est : « **D&D ENERGY** »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à **6 Rue des MURIERS – 75020 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple précision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 – Objet Social

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Prestation de service : Installation de bornes de recharges et électrique, et travaux électriques tous locaux, courant fort et faible, génie civil, voirie, pose de réseaux, création de tranchet.

Le tout pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association e participation, de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, mobilières ou immobilières, marchands de biens, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 5 – Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II.
APPORTS/CAPITAL SOCIAL/ ACTIONS

Article 6 – Apports

Pour la constitution du capital social de la société, il a été effectué les apports numéraires suivants :

Monsieur DIAWARA Diadjiri

La somme de CINQ CENT EUROS	500.00
	500.00 Euros

Soit un apport total d'un montant de **CINQ CENT EUROS**

Le capital a été versé, au crédit d'un compte, ouvert au nom de la société, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre :

La libéralisation du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés. Toutefois, le capital doit être entièrement libéré avant toute souscription de nouvelles actions sociales à libérer en numéraires, à peine de nullité de l'opération. Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Total égal au montant du capital social : **500.00 Euros**

Article 7 – Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de : **500.00 Euros (CINQ CENT EUROS)**

Il est divisé en actions sociales de 100 actions égales, de valeur nominale de 5,00 € et de même catégorie, appartenant toutes à la société unique entièrement libérées par l'actionnaire unique en rémunération de son apport et numérotées de 1 à 100 à savoir :

Monsieur DIAWARA Diadjiri

1 à 100	100 actions soit 100%
---------	-----------------------

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE ACTIONS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : CENT ACTIONS

100 actions soit 100%

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 8 – Modification du capital social

DD

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

10.2. Les associés ont le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au président

10.3. Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux comptes et si cela est le cas, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Article 11 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission des actions s'opère librement lorsque la société est unipersonnelle.

Article 12 – Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Lorsque la société est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la Société perd son caractère unipersonnel, le Locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataires, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Article 13 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 14 – Préemption

14.1. Toute cession des actions de la Société, même entre associées, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

14.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

14.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

14.4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 14.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 14.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leur demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

14.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 15 – Agrément

15.1. Sauf entre associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée par la lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

15.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par la lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément réputé sera acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.5. En cas d'agrément l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

15.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – Décès d'un associé

16.1. En cas de décès d'un associé, et compte tenu de *l'intuitu personae* qui caractérise la société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital et, en l'absence de volonté d'acquisition par les coassociés, par la société qui devra ensuite annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès. Les actions pourront être acquises par toutes personnes physiques ou morales sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit :

- s'il s'agit d'un tiers acquéreur, le prix sera fixé dans le contrat de cession ; en absence de successeur le produit de la cession appartient à la société ;

- si c'est la société ou un associé qui se portent acquéreurs, le prix sera fixé en accord avec les successeurs de l'associé défunt ; en cas de désaccord le prix sera fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En tout état de cause, les coassociés peuvent décider de ne pas acheter les actions de l'associé défunt s'ils acceptent, suivant la procédure de l'agrément des présents statuts, l'entrée dans la société du/des successeur(s) du défunt.

16.2. En cas de décès ou de l'incapacité de l'associé unique la société n'est pas dissoute. Elle est continuée en la personne des héritiers de l'associé unique.

Article 17 – Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- sanction pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exécution à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocations de l'associé concerné à une réunion préalable de associés tenue au plus tard huit jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision

d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-3 du Code civil.

Article 18 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV.

REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 19 – Président

19.1. Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur DIAWARA Diadjiri demeurant au 6 Rue des MURIERS – 75020 Paris est nommé président de la SASU D&D ENERGY

19.2. Durée des fonctions – Rémunérations

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision le nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

19.3. Cessations des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

19.4. Cumul de mandats

Le Président s'il n'a pas la qualité d'associé unique, ne pourra accepter aucun mandat dans une autre société sans l'autorisation écrite et préalable de l'associé unique/des associés.

19.5. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique/les associés peu(ven)t limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'associé unique si la société est unipersonnelle ou des associés si la société est pluripersonnelle avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- la création ou la dissolution de filiales ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- la souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à ...% du capital par engagement.

19.6. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 20 – Directeurs généraux

20.1. Nomination

Sur proposition du Président ou de l'associé unique, l'associé unique ou la collectivité d'associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) pour assister le Président.

Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions, l'étendue de ses pouvoirs et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

20.3. Cessation des fonctions

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions du Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

20.4. Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par l'associé unique/les associés dans l'acte de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

20.5. Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions et avec l'accord du Président, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 21 – Conventions entre la société et ses dirigeants

21.1. Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser l'associé unique si celui-ci n'assure pas la direction de la société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser le(s) Commissaire(s), s'il y a des Commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux comptes ou en l'absence le Président présentent aux associés dans un délai de quinze jours à compter de cet avis un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, et à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 22 – Commissaires aux comptes

En cas d'obligation légale ou de volonté des associés, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 23 – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

23.1. L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour décider :

- toute modifications des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- création d'un Conseil de Surveillance.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prendre leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsqu'il y a un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, l'associé unique ou la collectivité des associés devra les informer préalablement à l'assemblée générale en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique/les associés ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux comptes, s'il y en a un dans la société.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

23.2. Décisions collectives

23.2.1. Mode de consultation

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur. S'il une assemblée sera réunie, la convocation doit intervenir quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins quinze (15) jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Tout associé peut décider de voter par correspondance. Le vote peut être exprimé notamment dans un fac ou courriel électronique envoyé au Président.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

23.2.2. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

L'exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés , et notamment
l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions (Art. I.225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL / COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 24 – L'exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 25 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi

que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les

six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au

Commissaire aux comptes s'il y en a un dans la société, pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 26 – Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé ou la collectivité des associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique la collectivité des associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 27 – Dissolution- Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution

nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral

du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence

du montant de leurs apports.

TITRE VII.

CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 28- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de

commerce du lieu du siège social.

TITRE IX.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités

de la publicité, de dépôt, d'enregistrement et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la

Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30- Actes souscrits au nom de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein

droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, l'associé unique, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Fait à Paris

L'an deux mille vingt six

Et le 07 avril

En 4 originaux.

Le président actionnaire unique
Monsieur DIAWARA Diadjiri



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR